RÈGLEMENT NUMÉRO 1346 SUR LA CIRCULATION, LA BONNE CONDUITE ET LA SÉCURITÉ DES APPAREILS DE TRANSPORT PERSONNELS MOTORISÉS ET DES BICYCLETTES ASSISTÉES SUR LES PISTES POLYVALENTES DE LA VILLE DE MASCOUCHE

CONSIDÉRANT l'intention du conseil municipal de permettre l'utilisation sécuritaires des appareils de transport personnels motorisés et des bicyclettes assistées sur les pistes polyvalentes sur le territoire de la Ville de Mascouche, notamment dans l'objectif d'améliorer la fluidité et la sécurité des déplacements sur le territoire;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des règles de sécurité afin de favoriser une cohabitation sécuritaire entre les modes de transports assistés et les autres modes de transport actif sur les pistes polyvalentes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 250317-07 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet de permettre la circulation des appareils de transport personnels motorisés et des bicyclettes assistées sur les pistes polyvalentes du territoire de la Ville de Mascouche dans un objectif de sécurité, de même que de prévoir les bonnes conduites à adopter.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots ou expressions suivants signifient, respectivement :

« appareil de transport personnel motorisé » ou « APTM » : tout véhicule destiné au transport de personnes muni exclusivement d'un ou de moteurs électriques, d'au moins une roue et qui n'a pas d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque, à l'exclusion de tout ce qui se qualifie de véhicule routier. Ne sont pas des APTM, la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette assistée, l'aide à la mobilité motorisée, le véhicule-jouet motorisé et le véhicule hors route. Sont des APTM notamment les trottinettes électriques, les véhicules gyroscopiques, les véhicules semblables à des trottinettes avec un siège ou qui ont trois roues.

« vélo électrique » : vélo muni d'un moteur électrique, et non pas à essence, qui est alimenté par une batterie rechargeable, muni d'un guidon et d'un pédalier et qui a 2 ou 3 roues en contact au sol. Le vélo doit permettre au cycliste de pédaler comme un vélo classique sans assistance électrique. L'assistance électrique peut être activée par le pédalage ou par commande d'accélérateur et dont l'assistance cesse à une vitesse de 32 km/h ou moins. Est également désigné comme étant une bicyclette assistée, un vélo à assistance électrique ou un e-bike.

« pistes polyvalentes » : toute piste identifiée à l'Annexe A.

ARTICLE 3

Pour être autorisé à circuler sur les pistes polyvalentes, l'appareil de transport personnel motorisé doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

a) L'effet d'entraînement de son moteur cesse lorsque l'appareil atteint au plus 25 km/h;
b) La puissance nominale maximale totale de ses moteurs, s'il est muni de plus d'un moteur, est d'au plus 500 W;
c) Sa masse est d'au plus 36 kg, avec le poids de la batterie compris;
d) Le diamètre de chacune des roues est d'au moins 190 mm;
e) L'appareil doit être muni d'un réflecteur ou de matériau réfléchissant rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière, d'un réflecteur ou d'un matériau réfléchissant blanc à l'avant et d'un réflecteur ou d'un matériau réfléchissant rouge à l'arrière, à moins que l'utilisateur porte un vêtement ou un accessoire muni d'un matériau réfléchissant visible par les autres usagers des pistes polyvalentes;

f) Lorsque l'appareil circule après le coucher du soleil et avant le lever du soleil, il doit être muni d'un phare ou d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière, lesquels peuvent être clignotants sauf si l'utilisateur porte un dispositif lumineux remplaçant ceux-ci, visible des autres usagers des pistes polyvalentes. Les phares et les feux de l'appareil doivent être allumés la nuit;
g) Au niveau du système de freinage, lorsque l'appareil est muni d'un guidon, il doit être possible d'actionner au moins un système de frein mécanique par la main. Chaque roue doit être munie d'un frein permettant à l'appareil de s'immobiliser rapidement et efficacement sur les pistes polyvalentes. À l'exception d'un appareil gyroscopique, l'appareil droit être muni d'au moins deux systèmes de frein actionnés par des commandes distinctes, dont un mécanique.

ARTICLE 4

Lorsque les utilisateurs d'un appareil de transport personnel motorisé circulent sur une piste polyvalente, ceux-ci doivent respecter les règles suivantes :

a) Circuler sur le côté droit de toute piste polyvalente. L'usager qui désire effectuer un dépassement peut emprunter le côté gauche après avoir signalé son intention de façon appropriée;
b) Les usagers qui circulent en groupe doivent le faire à la file et se suivre en maintenant une distance raisonnable et prudente;
c) Accorder la priorité aux piétons aux passages pour piétons;
d) Respecter toute signalisation;
e) Être âgé d'au moins 14 ans et avoir la documentation permettant d'attester de leur âge;
f) Signaler ses intentions lorsque nécessaire;
g) Porter un casque protecteur doté d'une coquille rigide et rembourrée muni d'une jugulaire, lequel doit être correctement ajusté et attaché;
h) Ne pas porter d'écouteurs;
i) Ne pas transporter de passagers s'il ne comporte pas de siège distinct pour le passager;
j) Ne pas utiliser un téléphone cellulaire à moins que l'appareil soit adéquatement installé, de façon sécuritaire et qu'il diffuse uniquement des informations nécessaires au déplacement de la personne ou en lien au fonctionnement des équipements.
k) Éviter toute action imprudente;
l) Ne jamais tirer ou pousser un objet ou toute autre personne;
m) Ne jamais circuler sur le trottoir.

Les utilisateurs d'une gyroroue ou de tout autre type d'appareil de transport personnel motorisé n'ayant pas d'appui pour les mains, les équipements de protection suivants sont obligatoires :

a) Porter des chaussures fermées, des coudières et genouillères de protection de même que des gants couvrant les doigts sur toute la longueur.

ARTICLE 5

Lorsque les utilisateurs d'une bicyclette assistée circulent sur une piste polyvalente, ceux-ci doivent respecter les règles suivantes :

a) Être âgés de 18 ans ou plus, à moins de détenir un permis de classe 6D (cyclomoteur). Dans une telle éventualité, les utilisateurs peuvent être âgés de 14 à 17 ans;
b) Porter un casque protecteur doté d'une coquille rigide et rembourrée muni d'une jugulaire, lequel doit être correctement ajusté et attaché;
c) Respecter toute signalisation;
d) Accorder une priorité aux piétons et aux passages pour piétons;
e) Circuler sur le côté droit de toute piste polyvalente. L'usager qui désire effectuer un dépassement peut emprunter le côté gauche, après avoir signalé son intention de façon appropriée;
f) Signaler ses intentions lorsque nécessaire;
g) Être doté d'au moins un système de freinage sur roue arrière;
h) Lorsque les usagers circulent en groupe, ils doivent le faire à la file et se suivre en maintenant une distance prudente et raisonnable;
i) Ne pas utiliser un téléphone cellulaire à moins que l'appareil soit adéquatement installé, de façon sécuritaire et qu'il diffuse uniquement des informations nécessaires au déplacement de la personne ou en lien au fonctionnement des équipements ou que l'utilisateur soit immobilisé lors de l'utilisation;
j) Ne pas porter d'écouteurs, à moins d'être immobilisé en bordure sans gêner la circulation;

k) Éviter toute action imprudente;

ARTICLE 6

La vitesse maximale pour circuler pour tous les usagers des pistes polyvalentes est de 25 km/h.

ARTICLE 7

Sur les pistes polyvalentes, il est interdit de :

a) Consommer des boissons alcooliques ou des drogues;
b) Installer des affiches et de la signalisation, à moins d'être une personne autorisée par la loi ou la Ville de Mascouche;
c) Jeter ou déposer des déchets ou des rebuts, ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin;
d) Dessiner, peinturer, peindre ou autrement marquer une piste polyvalente à moins d'y être spécifiquement autorisé par la Ville de Mascouche.

ARTICLE 8

Tout utilisateur d'un appareil de transport personnel motorisé ou d'une bicyclette assistée qui contrevient à l'une des règles prévues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

Le parent de l'enfant de moins de 14 ans qui contrevient à l'une des dispositions du règlement est passible de l'amende prévue au présent alinéa comme s'il avait lui-même commis les gestes reprochés.

ARTICLE 9

Les membres du Service de police sont chargés de l'application du présent règlement et sont, à cette fin, autorisés à émettre tout constat d'infraction pour une contravention à l'une des dispositions.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)	*(Signé)*
Guillaume Tremblay, maire	M^{e} Sandra De Cicco, greffière et directrice des services juridiques

Avis de motion et dépôt du projet : 250317-07 / 17 mars 2025
Adoption : 250505-06 / 5 mai 2025
Entrée en vigueur : 7 mai 2025

Pistes polyvalentes

Annexe A - Règlement numéro 1346

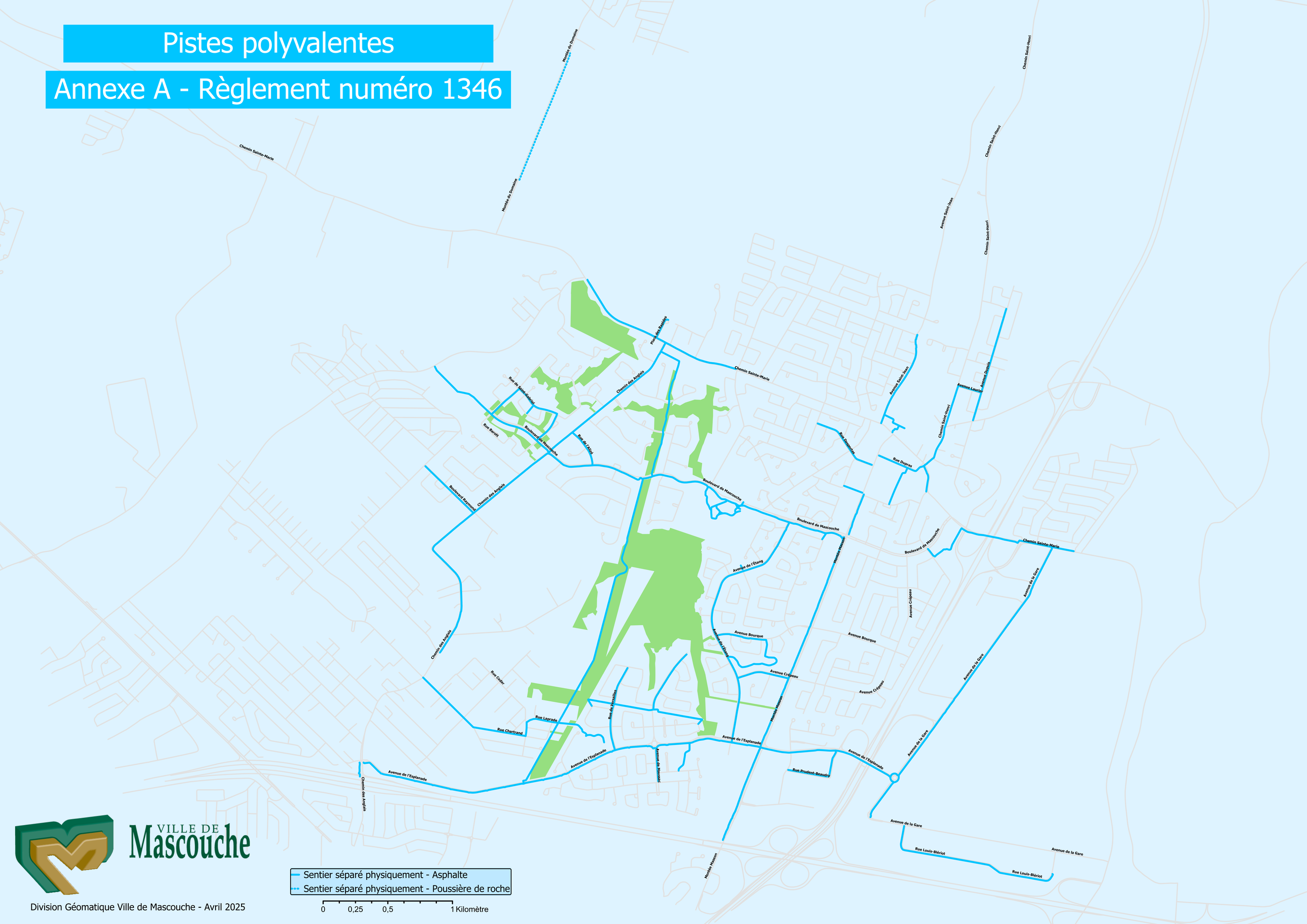

VILLE DE Mascouche

Sentier séparé physiquement - Asphalte

Sentier séparé physiquement - Poussière de roche

0 0,25 0,5 1 Kilomètre

Division Géomatique Ville de Mascouche - Avril 2025